



Commentaire de : Arrêt: [2C_314/2020](#) du 3 juillet 2020
Domaine : Droit fondamental
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour : Ile Cour de droit public
CJN - domaine juridique : Droit des professions judiciaires

[De](#) | [Fr](#) | [It](#) |

L'obligation de l'avocat d'avoir un relevé d'activité (timesheet)

Auteur

Tano Barth



Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral rappelle que l'avocat doit, conformément à l'art. 400 al. 1 CO et l'art. 12 let. i LLCA, toujours établir un relevé d'activité détaillé contenant les diverses activités effectuées pour le mandat et le temps y consacré et ce, même si le mode de rémunération convenu n'est pas selon une facturation horaire, mais selon une facturation forfaitaire. Le Tribunal semble indiquer que l'obligation de tenir un relevé d'activité détaillé est une obligation pour tout mandataire et pas uniquement pour l'avocat, conformément à l'art. 400 al. 1 CO. L'auteur fournit également quelques conseils pour les praticiens afin de rendre moins stressant et fastidieux l'obligation des avocats de tenir un relevé d'activité détaillé pour chaque mandat.

I. Faits

[1] Un avocat est mandaté dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale et d'un divorce. Il fait signer dès le début du mandat à sa cliente une convention d'honoraires dans lequel il annonce un tarif de CHF 350 de l'heure. À la fin de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, il fait parvenir à sa cliente une facture détaillée.

[2] Des différends surviennent entre l'avocat et sa cliente durant la procédure de divorce. Le 19 octobre 2017, l'avocat fait parvenir à sa cliente un courrier lui demandant si elle veut poursuivre le mandat avec lui, lui indiquant que ses honoraires pour la procédure de divorce seront d'environ CHF 34'000. L'avocat termine le courrier en indiquant à sa cliente qu'il ne la représenterait que si elle accepte cette condition, lui demandant de lui retourner une copie de ce courrier contresigné. La cliente contresigne le courrier le 27 octobre 2017.

[3] À la fin de la procédure de divorce, l'avocat fait parvenir une note d'honoraires pour CHF 34'000 (comprenant débours et TVA) avec l'indication « conformément à l'accord du 19/27.10.2017 ». La cliente demande à l'avocat qu'il lui envoie une facture détaillée. L'avocat ne donne pas suite à cette demande.

[4] La cliente écrit alors à la Commission du barreau du canton d'Argovie afin de demander que l'avocat produise son relevé d'activité. Suite à cela, la Commission du barreau sanctionne l'avocat d'un blâme. L'avocat recourt au Tribunal administratif du canton d'Argovie, lequel rejette le recours. L'affaire est portée devant le Tribunal fédéral.

II. Droit

[5] Le Tribunal fédéral relève que l'autorité cantonale n'a pas clarifié un fait : y avait-il, comme le prétend l'avocat recourant, **effectivement un accord pour des honoraires selon un forfait** ? En effet, dans le courrier qui, selon l'avocat, serait un accord, l'avocat a lui-même indiqué qu'il s'agissait d'une estimation en utilisant le terme « environ ». Il semblerait que l'autorité cantonale avait, dans un considérant, implicitement admis que la facture était établie sur la base d'une facturation à l'heure et non forfaitaire. Le Tribunal fédéral laisse cependant la question concernant cet élément de l'état de fait ouverte, car même si l'argumentation de l'avocat – à savoir qu'il avait convenu d'une rémunération forfaitaire avec sa cliente – était retenue, il aurait malgré tout violé l'art. 12 let. i [LLCA](#).

[6] Le Tribunal fédéral relève tout d'abord que les honoraires de l'avocat sont soumis à la **liberté contractuelle**. Les honoraires peuvent être convenus selon un tarif horaire ou selon un forfait. Si un forfait a été convenu, l'avocat ne peut pas demander plus s'il a dû fournir plus de travail, mais en contrepartie, le client doit payer le forfait complet, même si l'affaire a nécessité moins de temps que prévu.

[7] Cependant, même en cas de forfait, l'avocat doit, sur demande, pouvoir fournir un **relevé d'activité détaillé**, cette obligation découlant déjà du **devoir de rendre des comptes** conformément à l'[art. 400 al. 1 CO](#). Le mandataire doit ainsi en tout temps pouvoir produire un relevé d'activité détaillé indiquant chaque activité effectuée et le temps consacré à chacune de ces activités. Le fait d'avoir prévu une rémunération forfaitaire ne dispense pas de cette obligation.

[8] L'[art. 12 let. i LLCA](#) obéit à la même logique et n'effectue **pas de distinction entre des honoraires facturés selon le temps consacré au mandat ou facturés selon un forfait**. La facture, indépendamment qu'elle soit forfaitaire ou selon le temps consacré au mandat, doit pouvoir être contrôlée par le client selon le temps qui a effectivement été consacré à l'affaire, ceci notamment afin que le client puisse contrôler si le forfait convenu se situe dans un rapport raisonnable avec le temps effectivement consacré à l'affaire.

[9] Le Tribunal fédéral rappelle que le client dispose d'un **intérêt légitime, même après avoir payé les honoraires**, à demander un relevé d'activité détaillé. Cet intérêt peut par exemple découler de la perspective du client souhaitant confier un nouveau mandat à un avocat, afin de comparer le tarif de l'ancien avocat par rapport à de potentiels nouveaux avocats.

[10] Le Tribunal parvient donc à la conclusion que c'est **à bon droit que l'avocat a été sanctionné pour violation de l'art. 12 let. i LLCA**.

[11] Finalement, le Tribunal fédéral examine brièvement la **proportionnalité de la sanction disciplinaire** prononcée à l'encontre de l'avocat (un blâme). Il confirme que la sanction est proportionnée, l'autorité cantonale ayant à juste titre retenu que la faute de l'avocat est moyennement grave, celui-ci ayant par son comportement privé sa cliente de tout moyen de contrôle de la proportionnalité de la note d'honoraires finale. Ce qui a joué en faveur de l'avocat est qu'il n'avait encore jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

III. Commentaire

[12] Cet arrêt est une **piqûre de rappel bienvenue concernant le relevé d'activité de l'avocat** : ce dernier doit toujours en établir un et doit en tout temps, sur demande de son client, le lui fournir, indépendamment du mode de rémunération convenu entre l'avocat et le client. L'arrêt appelle à deux commentaires.

[13] Premièrement, dans son analyse de l'[art. 400 al. 1 CO](#) (consid. 4.3 de l'arrêt), le Tribunal fédéral indique que l'obligation, selon cette disposition, de devoir en tout temps produire un relevé d'activité indiquant les tâches effectuées et le temps consacré à chacune de ces tâches est un devoir du mandataire (« *Beauftragte* »). Cela signifie que **l'obligation de tenir un relevé d'activité découlant de l'art. 400 al. 1 CO s'applique à tout mandataire** – banque, gestionnaire de fortune, médecin, *etc.* – et pas uniquement à l'avocat.

[14] Deuxièmement, la loi est claire et la jurisprudence tout autant : l'avocat doit, conformément aux [art. 400 al. 1 CO](#) et [12 let. i LLCA](#) tenir, pour chacun de ses mandats et **indépendamment du mode de rémunération**, un

relevé d'activité détaillé. Il devra contenir chaque activité effectuée (examen du dossier, préparation d'un entretien client ou d'une audience, préparation de plaidoirie, entretien téléphonique, emails, rédaction d'écritures, courriers, recherches juridiques, etc.) avec la date et le temps consacré à chaque activité, afin de permettre au client de déterminer avec précision ce que l'avocat a fait durant le mandat (BOHNET FRANÇOIS/MARTENET VINCENT, *Droit de la Profession d'avocat*, Berne (Stämpfli) 2009, N 2836).

[15] Cette jurisprudence est parfaitement compréhensible et, comme le relève le Tribunal fédéral, même après avoir payé les honoraires, un intérêt subsiste, que ce soit pour comparer la prestation effectuée à celle d'un potentiel nouveau mandataire, ou simplement pour permettre au client de comprendre les activités effectuées par l'avocat durant le mandat.

TANO BARTH, avocat, assistant-doctorant à l'École d'avocature de l'Université de Genève.

Proposition de citation : Tano Barth, L'obligation de l'avocat d'avoir un relevé d'activité (timesheet), in : CJN, publié le 30 septembre 2020

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Schwarztorstrasse 22 | 3007 Bern

T +41 31 380 57 77 info@weblaw.ch

weblaw.ch